

### **3) Sur la demande principale des requérants**

Les pièces du dossier, notamment la déclaration préalable de travaux déposée auprès de la Mairie de PARIS, montrent que la SA ORANGE s'apprête à installer une station de radio communication comprenant un mât de 1,70 mètre avec une antenne et un mât de 2 mètres avec deux antennes sur la toiture-terrasse de l'immeuble sis 15bis avenue d'Italie - 75013 PARIS.

Il ressort des études scientifiques abondantes produites au dossier, même si ces études ne sont pas concordantes sur la certitude du danger causé par les ondes émises par les antennes relais de téléphonie mobile, qu'il existe au moins un risque découlant de la propagation des ondes envoyées par ces antennes pour la santé des personnes se trouvant à proximité.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] demeurent chacun dans un appartement situé à environ 15 mètres des futures antennes.

Quant aux habitants de l'immeuble, ceux-ci occupent des appartements dans un espace situé à moins de 50 mètres desdites antennes.

En prenant le risque de causer des dommages à la santé de Monsieur [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED], âgés respectivement de 71 et 83 ans, personnes particulièrement vulnérables, ainsi qu'à l'ensemble des occupants de l'immeuble, la SA ORANGE contrevient tant au devoir de prudence qu'au principe de précaution qui s'imposent tous deux en la matière.

Ce comportement de la SA ORANGE crée un trouble manifestement illicite aux requérants qu'ils convient de faire cesser en vertu des dispositions de l'article 809 alinéa 1 du Code de Procédure Civile.

En conséquence, il sera fait défense à la SA ORANGE sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée et par jour à compter de la commission de l'infraction, d'installer la station de radio communication comprenant un mât de 1,70 mètre avec une antenne et un mât de 2 mètres avec deux antennes sur le toit-terrasse de l'immeuble sis 15bis avenue d'Italie - 75013 PARIS

Succombant à l'instance, la SA ORANGE sera condamnée aux dépens.